

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1737

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La section 2 *bis* du chapitre II du Titre II du Livre I^{er} du code civil est ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« Art. 61-5. – La mention du sexe ne figure pas dans les actes d'état civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel, pour que nous puissions avoir ce débat, et engager la réflexion sur ce sujet. En effet, nombre de difficultés émanent de cette mention du sexe à l'état civil. Par exemple, pour les personnes transgenre, la modification de cette mention est une procédure particulièrement complexe, judiciarisée, et dans certains cas, encore médicalisée, malgré la suppression de la médicalisation dans la loi.

Ensuite, dans les cas d'intersexuation, des procédures médicales extrêmement lourdes sont engagées, souvent dès la naissance de l'enfant, pour pouvoir inscrire un genre à l'état civil. Or, ces opérations et traitements sont irréversibles, lourds et traumatiques, et faits qui plus est sans le consentement de la personne concernée. Ainsi, il y a des erreurs d'assignation de genre, où le genre choisi ne correspond pas à l'identité de genre de la personne. La circulaire du ministère de la santé précise bien d'inscrire « le sexe qui

apparaît le plus probable compte tenu, le cas échéant, des résultats prévisibles d'un

traitement médical. »

Ce ne sont pas aux corps de se conformer aux attentes de la société ou des cases dans lesquelles on veut les inscrire, mais à la société d'accepter les corps tels qu'ils sont.